



Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville
Province de Québec

Avis public

Modification du coût du loyer fixe du compteur d'eau– Règlement 2016-05 concernant les branchements au réseau d'aqueduc et établissant un tarif de compensation pour l'usage de l'eau

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée :

QUE lors de la séance régulière tenue le 7 août 2017, le conseil municipal a modifié l'article 8 du *Règlement 2016-05 concernant les branchements au réseau d'aqueduc et établissant un tarif de compensation pour l'usage de l'eau* afin d'assurer la concordance avec la modification du règlement de la Régie d'Aqueduc Richelieu-Centre ;

QUE l'objet de ce règlement vise à modifier l'article 8 « Compteur d'eau » qui se lira désormais comme suit

ARTICLE 8 COMPTEUR D'EAU

Un compteur d'eau doit être installé au bâtiment principal et dans un endroit facilement accessible en tout temps pour en permettre l'entretien et la lecture. Un robinet d'arrêt doit être installé par le propriétaire, à ses frais, sur la conduite, immédiatement avant le compteur d'eau. Le compteur d'eau est fourni et installé par le Régie d'Aqueduc Richelieu Centre, moyennant un loyer fixe de 220 \$. Ce coût unitaire peut être modifié par résolution, en tout temps.

QUE cette modification entre en vigueur au moment de sa publication conformément à la loi.

DONNÉ à Saint-Bernard-de-Michaudville,
Ce 8^e jour du mois d'août 2017

Sylvie Chaput
Directrice générale et secrétaire-trésorière